

Droit du consommateur

Tous les samedis, *Var-matin* ouvre ses colonnes à UFC-Que Choisir. Une association particulièrement active dans le grand Est-Var (agglomération de Fréjus-Saint-Raphaël, Dracénie, Golfe de Saint-Tropez) pour défendre les consommateurs. Une fois par semaine, elle nous fait part d'une difficulté d'un de ses adhérents. On en apprend de belles. Aujourd'hui, un problème ravalement de façade.

Madame D... de Fréjus demande à une entreprise de Saint-Aygulf des travaux de ravalement de la façade de sa villa. En premier lieu, l'entreprise emballe les deux stores extérieurs dans un film protecteur après les avoir enroulés. Les travaux achevés, Madame D...

constate que les moteurs des deux stores sont endommagés. Après consultation auprès du poseur de stores, il s'avère que le dysfonctionnement est dû à un repliement trop forcé de la toile. L'assurance de l'entreprise refuse de prendre en charge le sinistre car il est inférieur à la franchise. Après plusieurs lettres recommandées sans résultat, Madame D... vient nous voir.

Intervention d'UFC Que Choisir Var-Est

Nous écrivons une lettre pour rappeler les droits de la consommation à l'entreprise. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à

le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. Cette

disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne

prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Après le passage d'un expert

agréé par les tribunaux, l'entreprise rembourse la somme de 610€ pour solde de tout compte.

Les conseils d'UFC-Que choisir Var-Est

S'adresser à notre association qui vous conseillera dans la rédaction de votre première réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, puis interviendra à vos côtés en cas d'insuccès.

UFC Que Choisir Var-Est, antenne à Fréjus, Draguignan, Sainte-Maxime, 1196 Bd de la Mer, Base Nature, 83600 Fréjus. Tél. : 09.63.04.60.44, site Internet : <http://ufc-quechoisir-var-est.org>.

■ Recherche de bénévoles

L'association locale Var-Est, basée à Fréjus, recherche des bénévoles pour diverses enquêtes, et également un comptable ou expert-comptable pour l'épauler dans ses enquêtes et missions. N'hésitez pas à nous contacter.